

définitive en faveur de l'abbaye contre les prétentions de l'archevêque. Cette lettre royale datée du samedi après la fête de saint Mathieu, 1300, est suivie bientôt d'une autre, 28 décembre 1300, qui vient affirmer de nouveau les privilèges de l'abbé d'Ainay (3).

Ayant réussi sur ce point, l'abbé travaille alors à se soustraire également au domaine spirituel de l'archevêque. Il s'adresse au Souverain Pontife et sollicite une reconnaissance pareille de ses droits temporels et spirituels. Un bref daté de janvier 1301, apporte pleine satisfaction à ses désirs, le pape y confirme l'autorité de l'abbé au spirituel comme au temporel, et prend sous sa haute protection le couvent d'Ainay, ses personnes et ses biens (4).

Ainsi l'abbaye ne releva plus de ce jour que du pape pour le spirituel et que du roi de France pour le temporel. C'est ainsi que l'abbé Ancelin sut étendre sa puissance, se plaçant au nombre des seigneurs les plus influents et les plus respectés du Lyonnais. Les vassaux de ses domaines pouvaient-ils se plaindre de cette haute autorité? Il ne nous le semble pas, sous le gouvernement des seigneurs religieux, l'habitant jouissait d'une paix beaucoup plus sûre et plus durable.

Les bourgeois de nos petites villes, comme Chazay, avaient su se faire octroyer libertés et franchises, et leur sort différait très peu de celui des nobles. Dans la charte qui traite des us et coutumes des chevaliers et bourgeois de Chazay, 1197, nous y voyons que comme les nobles, ils ne pouvaient être emprisonnés ou punis de peines corporelles que pour trois crimes, très importants dans la législation du

---

(3) *Grand Cart. d'Ainay*, t. I, chart. 207, 209.

(4) *Grand Cart. d'Ainay*, t. I, charte 31.